

1000 Bruxelles, le 16 mai 1980.
rue Royale, 90
Tél.: 219.40.30.



Direction générale des enseignement
spécial, enseignement par correspon-
dance et enseignement de promotion
sociale.
rvice de l'enseignement spécial.

V. REF. :

N. REF. : 322/64

- A Messieurs les Gouverneurs.
 - A Messieurs les Bourgmestres.
 - A Messieurs les Présidents des
Pouvoirs organisateurs et aux
Chefs des établissements subven-
tionnés d'enseignement spécial.
- Pour information :
- A Messieurs les Inspecteurs de
l'enseignement spécial.
 - A Messieurs les Vérificateurs
de l'enseignement spécial.
 - Aux Bureaux régionaux.

OBJET : Absences pour participation à des grèves.

Madame,
Monsieur,

A plusieurs reprises, mes honorables prédéces-
seurs ont attiré votre attention sur le principe maintes
fois confirmé par le Conseil des Ministres selon lequel
tout membre du personnel qui participe à une grève, doit
subir une retenue de traitement. A cet effet, les chefs
d'établissements avaient été invités à introduire des dé-
clarations individuelles signées par les membres du p.r.
sonnel ayant participé à une action de grève.

Parce qu'elle n'a pas été respectée par tous et
aussi parce que les renseignements fournis ne permettaient
pas aux services responsables du département d'effectuer
dans tous les cas les retenues de manière correcte, cette
procédure a suscité de nombreuses critiques et permis aux
membres du personnel qui ont subi les retenues de se croire
lésés par rapport à leurs collègues d'autres établisse-
ments pour lesquels aucune déclaration n'avait été intro-
duite.

C'est donc dans un souci d'équité et pour remédier
à cette situation qu'en accord avec les organisations syn-
dicales, j'ai décidé d'une nouvelle procédure qui entrera
en vigueur dès le début de l'année scolaire 1980/1981.

x

x

x

87
5741

GREV, 030, F/50, 2, 2/6/7

1. MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNES

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement subventionné par l'Etat.

2. DES RELEVES PERIODIQUES D'ABSENCES

Des relevés des absences des membres du personnel qui ont participé à des mouvements de grève, établis en double exemplaire à l'aide des documents ci-annexés, devront parvenir à l'adresse qui y est indiquée au plus tard :

- le 31 janvier : pour la période du 1er septembre au 31 décembre;
- le 31 mai : pour la période du 1er janvier au 30 avril;
- le 30 septembre : pour la période du 1er mai au 31 août.

Remarque importante :

J'insiste sur le fait que ces relevés doivent être transmis dans tous les cas aux dates indiquées ci-dessus, qu'il y ait eu ou non des grèves pendant la période concernée.

Si aucune grève n'a eu lieu pendant la période envisagée ou si aucun membre du personnel n'a participé aux grèves organisées, le relevé sera introduit avec la mention "NEANT".

3. COMMENT REMPLIR CES RELEVES ?

Préalablement à l'établissement des relevés, et pour éviter toute contestation ultérieure, il appartiendra au chef d'établissement d'interroger les membres du personnel sur leur participation à la grève et de les informer des périodes d'absence qui seront renseignées.

Les membres du personnel qui se sont absentés pour participer à des grèves seront inscrits par ordre alphabétique avec indication, pour chacun d'eux, de leur numéro de matricule correct.

UN RELEVÉ DISTINCT SERA ÉTABLI POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES QUI SONT RÉMUNÉRÉS SUR BASE DES ÉTATS MENSUELS DE PRESTATIONS S.19.

4. QUAND SERONT EFFECTUÉES LES RETENUES ?

a) Pour les temporaires rémunérés sur base des états mensuels de prestations S.19 :

Le principe qui a présidé à la mise en place de ces états mensuels de prestations, à savoir rémunérer rapidement et correctement les prestations réellement fournies au cours d'un mois et éviter ainsi à ces membres du personnel d'éventuels remboursements alors qu'ils ne sont plus en fonction, sera respecté.

.../

Les retenues seront donc effectuées sur le traitement du mois au cours duquel ils ont participé à des actions de grève. Il importe donc qu'au même titre que les autres absences, les absences pour participation à des grèves apparaissent également sur les états mensuels S.19.

b) Pour les autres membres du personnel :

Les chefs d'établissements d'enseignement seront informés par le Centre de traitement de l'information de la date à laquelle les retenues de traitement seront opérées.

5. DU MONTANT DES RETENUES

Pour les membres du personnel qui sont rémunérés en 12èmes, les retenues seront opérées à raison de :

- 1/30è du traitement mensuel brut par journée de grève ;
- 1/60è du traitement mensuel brut par demi-journée de grève ;
- 12% du 1/30è du traitement mensuel brut par heure de grève.

Pour les membres du personnel rémunérés en 10èmes, les retenues s'opéreront de la manière suivante :

- 1/300ème du traitement mensuel brut par journée de grève ;
- 1/600ème du traitement mensuel brut par demi-journée de grève ;
- 12% du 1/300ème du traitement mensuel brut par heure de grève .

X X
X X

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des membres de votre personnel et de veiller à l'introduction régulière de ces relevés.

Je tiens à souligner qu'en cas de non respect des dispositions précitées, la liquidation des subventions de fonctionnement sera suspendue jusqu'à la rentrée des renseignements en cause. A l'avance, je vous remercie.

LE MINISTRE,

J. MOYLAUX.

Période du .. / .. / 19..
au .. / .. / 19..

(adresse du service F.L.T.)
Service de l'Enseign. spécial
90, rue Royale - 1000 BRUXELLES

ÉTABLISSEMENT dénomination :
adresse :

R é s e r v é F.L.T. (B) Réserve C.T.I.
P.O. Niveau N° établissement 15 20
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

2 2 1 2 23	Par ordre alphabétique NOM et PRENOM (nom de jeune fille pour les femmes mariées)	Numéro Matricule (C) Complet	A B S E N C E S (D)								
			Inférieures à 1/2 jour H Dates	1/2 jour Dates	1 jour Dates	plus d'1 jour du au	74	75			
38	39	49 50 51	56	57	62	63	68	69	74	75	80
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											

Certifié exact, le mandataire du P.O.
le chef d'établissement